GUIDE PYRAMIDE DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE





VOS CONTACTS

Marie-Christine DEVAUX Responsable de la direction

Responsable de la direction « développement des carrières »

Christine DEUDON 03.59.56.88.48

Sylvie TURPAIN 03.59.56.88.58

Communes de l'arrondissement de :	Lignes directes des gestionnaires :
AVESNES	03.59.56.88.41
CAMBRAI	03.59.56.88.26
DOUAI	03.59.56.88.43
DUNKERQUE	03.59.56.88.24/41
LILLE	03.59.56.88.25/45 03.59.56.88.55/47
VALENCIENNES	03.59.56.88.26/46



SOMMAIRE

I. L'AVANC	EMENT DE GRADE	p.4
	1. Conditions à remplir par le fonctionnaire	p.4
	2. Conditions particulières à la collectivité	p.5
	3. Procédure	p.5
		p.5
II. LA PRO	MOTION INTERNE	p.6
	1. Conditions	p.6
	2. Procédure	p.7
	3. Nomination	p.7
		p.7
III. TABLE	AU RECAPITULATIF PAR FILIERE	p.8
	1. Filière administrative	p.8
	1.1. Avancement de grade	p.8
	1.2 .Promotion interne	p.13
	2. Filière technique	p.16
	2.1. Avancement de grade	p.16
	2.2. Promotion interne	p.21
	3. Filière animation	p.25
	3.1 Avancement de grade	p.25
	3.2. Promotion interne	p.27
	4. Filière culturelle	p.28
	4.1. Secteur enseignement artistique	p.28
	4.1.1. Avancement de grade	p.28
	4.1.2. Promotion interne	p.30
	4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques	p.31
	4.2.1. Avancement de grade	p.31
	4.2.2. Promotion interne	p.34
	5. Filière médico-sociale	p.36
	5.1. Secteur médico-social	p.36
	5.1.1. Avancement de grade	p.36
	5.2. Secteur médico-technique	p.40
	5.2.1. Avancement de grade	p.40
	5.3. Secteur social	p.41
	5.3.1. Avancement de grade	p.41
	5.3.2. Promotion interne	p.43
	6. Filière police municipale	p.44
	6.1. Avancement de grade	p.44
	6.2. Promotion interne	p.47
	7. Filière sportive	p.48
	7.1. Avancement de grade	p.48
	7.2. Promotion interne	p.51
		•



I. L'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- des conditions particulières à la collectivité :
 - · limite de création de certains grades,
 - taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

1. Conditions à remplir par le fonctionnaire

La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année du tableau. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

Ancienneté:

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

Services effectifs:

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984.
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- la période normale de stage,
- le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national, les services de non titulaire reportés dans le grade en application des règles prévues par chaque statut particulier,
- la période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

Examen professionnel:

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.



2. Conditions particulières à la collectivité

Limite de création de certains grades d'avancement :

- Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef de classe normale ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.

Taux de promotion applicable aux avancements de grade :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

3. Procédure

Elle comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel qui requiert un avis de la CAP et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

Le tableau annuel d'avancement de grade :

NB: Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

L'autorité présente une proposition de tableau d'avancement dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité.

Ce projet de tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur.

- Avis de la CAP:

Le tableau de propositions arrêté par l'autorité territoriale est communiqué à la commission administrative paritaire qui rend son avis.

- Durée de validité du tableau :

Elle est fixée à un an du 1er janvier au 31 décembre.

La nomination des agents :

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.



- Création d'emploi :

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La **suppression d'emploi** est une décision du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.
- La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement.

- Décision de nomination :

Les nominations ont lieu:

- dans l'ordre d'inscription au tableau,
- à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

II. La promotion interne

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée. Les fonctionnaires accèdent généralement au grade initial du nouveau cadre d'emplois.

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne s'apprécient, en application de l'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

1. Conditions

La qualité de fonctionnaire territorial :

La première condition commune à tous les statuts particuliers porte sur l'appartenance à la fonction publique territoriale.

Condition d'âge:

Certains statuts particuliers prévoient une condition d'âge pour l'accès au grade par la promotion interne.

Condition de services effectifs :

Pour accéder à un grade par promotion interne, les fonctionnaires doivent généralement justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Pour la notion de services effectifs, il y a lieu de se référer à la première partie de ce document, intitulé : "I. L'avancement de grade".

Examen professionnel:

La réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs.

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude par le respect de la règle des quotas.



L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. Le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude établie par la C.A.P.

Formation de professionnalisation :

Depuis l'année 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation. L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Lors de l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude, il convient de vérifier si cet agent a bien respecté ses obligations de formation par périodes à partir du 01/07/2008.

Quotas:

Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde :

- △ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B classés dans le N.E.S.,
- ∆ Article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié pour la catégorie C

« Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3, 1/4, 1/2, ... qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier ».

Dérogation à la règle des quotas :

Article 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013 : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ».

2. Procédure

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est établie par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sur proposition des autorités territoriales. La validité de la liste est de un an, cependant l'inscription est renouvelable deux fois, sous réserve que l'intéressé fasse connaître un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

3. Nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude peut être effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des seuils permettant la création du grade correspondant pour les catégories A et B.

La nomination de l'agent ne peut intervenir que si un emploi est vacant et que si la vacance ou la création a été déclarée à la bourse de l'emploi.



III. Tableau récapitulatif par filière

1. Filière administrative

1.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (1), et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (1).	N.B.: Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)

^(*) Le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est également accessible par concours.
(1) <u>Cf. Circulaire COT B 1029558 C du 20/01/2011</u>: Pour les agents reclassés au 01/11/2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3, les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de grade.



1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Secrétaire de mairie	NEANT	-	-
Attaché	Attaché principal	- Après un examen professionnel, justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché, ou - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'attaché.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) ⇒ Seuil démographique + de 2 000 habitants
Attaché principal	Directeur	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade) ⇒ Seuil démographique + de 40 000 habitants

NB: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Administrateur	Administrateur hors classe	- Avoir atteint le 6ème échelon, et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur, et - Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : • soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, • soit un emploi fonctionnel mentionné au (2), • soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade) + Seuil démographique*

- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
 - · les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
 - · les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de:

- · Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- · Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- · Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- · Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

* Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

NB: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Administrateur hors classe	Administrateur général	 Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>8 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants: Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, (1). Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>10 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants: Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés, Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA, (2). 	Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. + Seuil démographique*

- (1) Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- (2) Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la première condition sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

* Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

NB: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1.2 Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires de catégorie C	Rédacteur	Professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (Adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs).	
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe et Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur	- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.	recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59.
Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel. - Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans, et - Réussir l'examen professionnel.	



Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Tous les fonctionnaires territoriaux	Attaché	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Attaché	- Avoir exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.	directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Secrétaires de mairie	Attaché	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.



Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Attaché principal et Directeur territorial	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur territorial en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1),	
		et - Réussir l'examen professionnel.	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le
Conseiller principal des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe et Conseiller principal des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades de conseiller principal des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe ou de conseiller principal des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Administrateur	- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	

- (1)
 Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- · Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
 Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- · Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- · Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.



2. Filière technique

2.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Avoir atteint le 4 ^{eme} échelon du grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe (1), et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe (1).	N.B.: Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, et Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	- Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise titulaire.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)

^(*) Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est également accessible par concours.
(1) <u>Cf. Circulaire COT B 1029558 C du 20/01/2011</u>: Pour les agents reclassés au 01/11/2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3, les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de grade.



2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 6 ^{eme} échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur	Ingénieur principal	 Avoir atteint au moins le 5^{eme} échelon du grade d'ingénieur, et Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
			⇒ Seuil démogra- phique supérieur à 2 000 habitants.
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	 Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier: 1° / soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° / soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. N.B.: Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'1.B. 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°. Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10° (congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret 86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel. Les 6 ou 8 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés. 	Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. ⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants.

<u>NB</u>: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	- Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement : · de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade, et · d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984. N.B.: Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade) ⇒ Seuil démographique *

* Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

<u>NB</u>: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
* Seuil démograph	Ingénieur général	I. Avoir atteint au moins le 5 ^{eme} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants: - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. N.B.: Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique. II. Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants: - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants, des départements de moins de 2 000 000 habitants et des établissements publics locau	Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. + seuil démographique *

* Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

<u>NB</u>: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2.2 Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
		- Justifier de 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux y compris la période normale de stage, et - Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe.	PAS DE QUOTA
Cadre d'emplois des adjoints techniques	Agent de maîtrise	- Justifier de 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux y compris la période normale de stage, et - Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe, et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.



Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien	- Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	
Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Technicien	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.	
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.	



Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	 Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,	
Fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (seul de son grade)	Ingénieur	- Etre seul dans son grade, et - Diriger depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et - Réussir l'examen professionnel	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur	- Justifier à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe.	



Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	- Justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants: • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, • Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants. • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, et	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	- Justifier à cette date d'au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants: • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, • Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, • Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants. • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, et	d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.



3. Filière animation

3.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (1), et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de
Adjoint d'animation de 2ème classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (1).	nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, et - Justifier d'au moins de 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)

^(*) Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est également accessible par concours.
(1) <u>Cf. Circulaire COT B 1029558 C du 20/01/2011</u>: Pour les agents reclassés au 01/11/2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3, les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de grade.



3. Filière animation (suite)

3.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.:
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'animateur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 6 ^{eme} échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



3. Filière animation (suite)

3.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et - Réussir l'examen professionnel.	intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique

4.1.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.:
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 6eme échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



- 4.1. Secteur enseignement artistique (suite)
 - 4.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	- Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'1 an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.



4.1. Secteur enseignement artistique (suite)

4.1.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires territoriaux	Professeur d'enseignement artistique	- Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, et - Réussir un examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Professeur d'enseignement artistique	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	 Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique, et Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliés à un C.D.G.



4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques

4.2.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans la grade d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (1), et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
patrimoine 2 ^{ème} patrir	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans la grade d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (1).	N.B.: Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, et Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)

^(*) Le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

^{(1) &}lt;u>Cf. Circulaire COT B 1029558 C du 20/01/2011</u>: Pour les agents reclassés au 01/11/2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3, les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de grade.



4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des
		- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Assistant de conservation principal de	Assistant de conservation principal de	- Avoir au moins atteint le 6 ^{eme} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Bibliothécaire	NEANT	-	-



4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une collectivité de + de 40000 habitants.
Attaché de conservation du patrimoine	NEANT	-	-
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1 ^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 91-839 du 02/09/91.



4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.	



4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Bibliothécaire	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Attaché de conservation du patrimoine	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Bibliothécaire	Conservateur de bibliothèques	 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A. Examen par la C.A.P. des titres et références professionnelles. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Attaché de conservation du patrimoine	Conservateur du patrimoine	- Justifier au moins de 10 années de services effectifs en catégorie A.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



5. Filière médico-sociale

5.1. Secteur médico-social

5.1.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{eme} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, et Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.1. Secteur médico-social (suite)

5.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, et - Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Puéricultrice de classe normale (décret 92-859 - cadre d'emplois en extinction)	Puéricultrice de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Puéricultrice de classe normale (décret 2014- 923)	Puéricultrice de classe supérieure	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaires de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, et - Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Puéricultrice de classe supérieure (décret 2014- 923)	Puéricultrice hors classe	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.1. Secteur médico-social (suite)

5.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Puéricultrice cadre de santé (cadre d'emplois en extinction)	Puéricultrice cadre supérieur de santé	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé, et - Réussir l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3ème échelon du grade de cadre de santé de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.1. Secteur médico-social (suite)

5.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe supérieure	- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe exceptionnelle	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et - Etre titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure ou - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	 Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe et Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe et - Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.2. Secteur médico-technique

5.2.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien hors classe	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien de classe exceptionnelle	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien de classe exceptionnelle	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.3. Secteur social

5.3.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		 Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe, et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe (1), et Avoir réussi l'examen professionnel. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de nominations prononcées au
Agent social de 2 ^{ème} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'agent social de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2 ^{ème} classe (1).	titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.
Agent social de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'agent social de 1^{ère} classe, et Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1^{ère} classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'agent social principal de 2ème classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	 Avoir atteint le 5^{eme} échelon du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe,	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, et Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Moniteur éducateur	NEANT	-	-

^(*) Le grade d'agent social de 1^{ère} classe est également accessible par concours.
(1) <u>Cf. Circulaire COT B 1029558 C du 20/01/2011</u>: Pour les agents reclassés au 01/11/2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3, les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de grade.



5.3. Secteur social (suite)

5.3.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	 - Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Assistant socio- éducatif	Assistant socio- éducatif principal	 Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Moniteur- éducateur et intervenant familial	Moniteur- éducateur et intervenant familial principal	- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Conseiller socio- éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio- éducatif	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5.3. Secteur social (suite)

5.3.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Agents sociaux	Moniteur- éducateur et intervenant familial	DEROGATION Pendant une durée de 18 mois à compter du 20/07/2013 jusqu'au 19/01/2015 inclus (décret 2013-645 du 18/07/2013) - Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, - Justifier par une attestation de l'employeur d'exercer, au 13/06/2013, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale, - Avoir réussi l'examen professionnel.	PAS DE QUOTA
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller	- Justifier d'au moins dix ans de services effectifs	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	socio-éducatif	dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



6. Filière Police municipale

6.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5: Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, et Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de garde champêtre chef. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Gardien de police municipale	Brigadier de police municipale	- Justifier au moins de 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.	PAS DE TAUX DE PROMOTION
Brigadier de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	 Justifier au moins de 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale, et Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le C.N.F.P.T. 	PAS DE TAUX DE PROMOTION
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	NEANT	-	-



6. Filière Police municipale (suite)

6.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
		et	
		- Avoir réussi l'examen professionnel,	<u>N.B.</u> :
Chef de service de police	Chef de service de police municipale	et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
police municipale	principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
		- Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
		et	N.R.
		- Avoir réussi l'examen professionnel,	N.B. : Le nombre de promotions
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
		- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



6. Filière Police municipale (suite)

6.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
		- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale.	Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale
			Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
			(voir p. 5 :
			Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
	Directeur		N.B. :
Directeur de police municipale	principal de police municipale		Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
			Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



6. Filière Police municipale (suite)

6.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Chef de service de police municipale	- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, et	
Cadre d'emplois des gardes champêtres		- Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Brigadier chef principal et chef de police	Chef de service de police municipale	- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement.	
Fonctionnaires territoriaux	Directeur de police municipale	- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un CDG. ⇒ Effectif d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale
Chefs de service de police municipale principaux de 2 ^{ème} classe et Chefs de service de police municipale principaux de 2 ^{ème} classe	Directeur de police municipale	DEROGATION Pendant une période de 3 ans à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2017 (article 12 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014) - Exercer, au 26/12/2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale, et - Justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.	Accès limité à une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de la période de trois ans



7. Filière sportive

7.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Aide opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des APS, et - Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des APS.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	- Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS, et - Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Opérateur des activités physiques et sportives principal	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'opérateur des APS qualifié.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



7. Filière sportive (suite)

7.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
		- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	N.B.: Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
			Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe et	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
		justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,	(voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
		et - Avoir réussi l'examen professionnel.	<u>N.B.</u> :
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe		- Avoir au moins atteint le 7ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
		services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



7. Filière sportive (suite)

7.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 2 ^{eme} classe des activités physiques et sportives	- Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel, ou - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12ème échelon de leur grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) ⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants
Conseiller principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de conseiller principal de 2 ^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade) ⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants

<u>NB</u>: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



7. Filière sportive (suite)

7.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives	- Justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et - Réussir l'examen professionnel.	
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Conseiller des activités physiques et sportives	- Etre âgé de 40 ans au moins, et - Justifier de plus de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. N.B.: Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les collectivités dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.